

GE_GERICHTE ATA/49/2010 vom 26. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_49_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/49/2010 du 26 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/49/2010 del 26 gennaio 2010

Regeste

Résumé: Le recourant s'est vu retirer son autorisation d'amarrage par la capitainerie cantonale. La place d'amarrage qui lui était octroyée n'était pas occupée par le bateau bénéficiant de l'autorisation, mais par une autre embarcation de dimensions supérieures. La décision de retrait de la capitainerie cantonale n'est pas disproportionnée. Le retrait de l'autorisation d'amarrage est confirmé.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant a sollicité sa comparution ainsi que celle de M. T_____ devant le tribunal de céans.

- 6/10 - A/2758/2009

Le droit constitutionnel d'être entendu comprend notamment le droit de consulter le dossier, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer, avant le prononcé de la décision, sur les faits pertinents (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 125 I 257 consid. 3b p. 260 ; Arrêt du Tribunal Fédéral 2C.573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/417/2008 du 26 août 2008 consid. 6a et les références citées). Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.212/2008 du 3 septembre 2008 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/489 2008 du 23 septembre 2008 consid. 9).

En l'espèce, M. T_____ a été entendu le 16 juin 2009 par la police de la navigation sur les faits relevant de cette procédure. Il en a été de même pour M. B_____ le 17 juin 2009. De plus, le dossier contient les éléments permettant au tribunal de céans de statuer sans autre audition du recourant et de M. T_____.

E. 3

La LNav a pour but de régler la navigation sur le lac et les cours d'eau publics du canton, ainsi que l'utilisation des installations portuaires (art. 1 al. 1 LNav). Quant au règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 18 avril 2007 (RNav - H 2 05.01), il a pour objet de déterminer les conditions applicables à la navigation, à l'amarrage, au stationnement des bateaux, ainsi qu'à l'usage des ports, des quais et des

installations portuaires (art. 1 RNav).

E. 4

L'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public, le long des rives, sont subordonnés à une autorisation "à bien plaie", personnelle et intransmissible (art. 10 al. 1 LNav).

Selon l'art. 12 al. 1 RNav, les autorisations sont délivrées aux conditions suivantes :

- a. le détenteur doit être domicilié dans le canton de Genève ;
- b. il doit fournir au service les caractéristiques du bateau ;
- c. le bateau doit être immatriculé dans le canton de Genève ;
- d. la place octroyée doit être occupée par le bateau bénéficiant de l'autorisation ;
- e. la place octroyée doit être occupée au plus tard le 1er juin de chaque année, sauf autorisation spéciale du service ;
- f. d'entente avec le service, le détenteur peut mettre sa place à disposition d'un tiers pour une durée déterminée. L'embarcation du tiers doit être immatriculée et correspondre aux caractéristiques de la place ;

- 7/10 - A/2758/2009

- g. toute location est interdite ; demeurent réservés les emplacements à l'usage des professionnels ;
- h. seuls les propriétaires riverains du lac peuvent se voir octroyer une autorisation d'installer des corps-morts au devant de leur propriété et pour leur propre usage ; demeurent réservés les emplacements à l'usage des professionnels.

Le défaut de paiement de la redevance annuelle entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation (art. 16 al. 1 LNav). Selon l'art. 16 al. 2 LNav, les autorisations d'amarrage ou de dépôt peuvent également être retirées :

- a. en cas de violation des prescriptions de police de la navigation ;
- b. en cas de non-conformité du bateau ;
- c. en cas de mise en fourrière du bateau ;
- d. ou cas de retrait ou d'annulation du permis de navigation ;
- e. lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint ;
- f. lorsque les conditions de la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies.

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors du contrôle du département le 4 juin 2009, la place octroyée à M. B_____ n'était pas occupée par le _____ 435, bénéficiant de l'autorisation, mais par un _____ 605, de dimensions supérieures. De plus, le tribunal de céans a acquis la certitude que M. B_____ prêtait ou mettait à disposition sa place n° _____ à M. T_____, afin que ce dernier puisse y amarrer son bateau, le _____ 605.

En effet, selon ses dires, M. T_____ avait immatriculé son bateau au nom de M. B_____, lequel possédait une autorisation d'amarrage aux Pâquis, de manière à bénéficier d'une

place. Lors de son audition devant le département, M. B _____ lui-même a reconnu avoir prêté sa place à M. T _____, à condition que ce dernier paie les frais d'amarrage. A cela s'ajoute le fait que le contrat de vente du _____ 605, fourni par M. T _____, l'indique comme unique acquéreur. Il payait par ailleurs lui-même l'impôt sur les bateaux ainsi que l'émolument d'amarrage. Enfin, M. B _____ n'a pu fournir aucune preuve de sa copropriété du _____ 605, ni d'une propriété commune du _____ 435 avec M. T _____. Au contraire, le document remis au tribunal de céans s'oppose à ces affirmations, puisqu'il indique que M. B _____ était, dès le 1er septembre 1999, détenteur unique du _____ 435.

Aussi, dès lors que les conditions de l'octroi de l'autorisation n'étaient plus remplies, du fait que le bateau a été mis à la fourrière le 15 juin 2009 et au vu de

- 8/10 - A/2758/2009 l'ensemble des violations des prescriptions de police de navigation, le département était légitimé, en application de l'art. 16 al. 2 LNav, à retirer l'autorisation d'amarrage octroyée à M. B _____.

E. 6

Le recourant allègue que la mesure prononcée par le département, soit le retrait de son autorisation d'amarrage, est disproportionnée.

Dans l'exercice de ses compétences, le département doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité. Ce dernier comporte traditionnellement trois aspects : d'abord, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé. De plus, entre plusieurs moyens adaptés, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés ; enfin, l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 123 I 112 consid. 4e p. 121 et les arrêts cités ; ATA/366/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/515/2008 du 7 octobre 2008 et les réf. citées).

Le recourant a été informé à deux reprises par le département, le 12 février ainsi que le 23 mars 2009, que le nouveau bateau, le _____ 605, ne pourrait être amarré sur la place n° _____, ses dimensions étant trop importantes. Le département avertissait le recourant que, dans le cas où ce bateau était amarré à cet emplacement, il serait obligé de le mettre à la fourrière. Malgré ces avertissements, le bateau y a tout de même été amarré. Par la suite, le département a donné au recourant un délai au 15 juin 2009 pour que le bateau soit retiré. Il lui donnait également un autre délai au 30 juin 2010 pour que cette situation soit régularisée. A nouveau, l'intéressé n'a pas respecté les injonctions du département, aucune démarche n'ayant été entreprise pour que l'embarcation soit retirée. A ces éléments s'ajoute le fait que le prêt ou la mise à disposition d'une autorisation d'amarrage, personnelle et intransmissible, est une violation importante des règles en matière de police de la navigation. De plus, l'intéressé ne peut se prévaloir d'avoir agi par négligence. En effet, il connaissait les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation d'amarrage, étant bénéficiaire d'une telle autorisation depuis plus de dix ans. Enfin, les explications données par le recourant tendaient à tromper l'autorité sur la situation réelle du bateau en cause. Au vu de ce qui précède, aucune autre mesure que le retrait de l'autorisation d'amarrage de M. B _____ n'était propre à garantir une utilisation des installations portuaires conforme au droit. Aussi, la mesure prise par le département n'était pas disproportionnée en l'espèce.

E. 7

Le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne lui sera alloué (art. 87 LPA).

- 9/10 - A/2758/2009 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.